

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.,
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
 Bulletin: Loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; médecin et chirurgien; corruption; tentative de ce délit. — Arrêt de chambre d'accusation; délit; pourvoi; non recevabilité. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de la Nièvre: Affiches incendiaires; provocation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. — Saisie de pamphlets, chansons, écrits pour la République rouge; le Chant des Jacques.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut: Affaire Bocarmé.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Au nombre des lois organiques promises par la Constitution, figure la loi sur l'administration intérieure qui doit régler les attributions ainsi que le mode d'élection des conseils généraux, cantonaux et municipaux. Les lois du 21 mars 1831 et 22 juin 1833, maintenues, sur ce point, par le décret du 3 juillet 1848, prescrivent le renouvellement triennal de ces conseils, savoir: par moitié pour les conseils municipaux et pour les conseils d'arrondissement (que la loi organique devra remplacer par les conseils cantonaux), et par tiers pour les conseils généraux. Elus intégralement dans le courant de juillet et d'août 1848, ces corps touchent au terme de leur première période triennale, et devraient, dès lors, être prochainement soumis au renouvellement partiel ordonné par la législation existante.

Mais la loi organique n'est pas encore votée; une Commission de l'Assemblée s'en occupe activement, et, bien que son rapport ait été promis pour l'un des jours de la semaine prochaine, il n'est pas possible que la loi nouvelle puisse être promulguée avant le terme très rapproché où devront expirer, par toute la France, les pouvoirs des différents conseils dont nous venons de parler. Que fallait-il faire dans cette occasion? Faire procéder aux élections? Mais à une époque probablement très rapprochée, les électeurs devraient être convoqués de nouveau en vertu de la loi qui s'élabore en ce moment, et il y aurait des inconvénients de plus d'une nature à faire d'aussi fréquents appels au pays, sans compter qu'il serait difficile peut-être de trouver partout des citoyens assez remplis de zèle et d'abnégation pour briguer ou pour accepter des fonctions dont la durée serait limitée à un aussi court terme. Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il fut opportun de procéder aux élections dans une pareille conjoncture, et il a présenté un projet de loi tendant à faire ajourner les élections pour le renouvellement partiel des divers conseils jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent. Une disposition du projet ajoute que les membres de ces conseils, soumis à réélection, conserveront provisoirement leurs pouvoirs. La Commission chargée d'examiner la loi organique sur l'administration intérieure, a été saisie de ce projet; elle en a adopté les dispositions, mais elle a cru devoir ajouter que cet ajournement ne pourrait dépasser le 1^{er} décembre 1851.

L'urgence ayant été déclarée, la discussion s'est engagée aujourd'hui sur le fond, et elle n'a inspiré à deux ou trois orateurs de la Montagne que quelques objections banales, échos bien affaiblis des arguments invoqués il y a quelque temps contre la loi sur la prorogation des pouvoirs des officiers de la garde nationale. C'est en vain que l'un de ces orateurs, M. Mathieu (de la Drôme), usant du droit que s'arrogent lui et ses amis de parler de tout à propos de tout, a cherché à passionner le débat; ses allusions à la fusion des partis royalistes et au banquet de Dijon n'ont pas eu de succès, et on s'est borné à le rappeler à la question lorsqu'à propos d'une loi sur les élections municipales il a jugé convenable de parler des rues et des places de Paris transformées, selon lui, en cloaques.

Pour que le débat, sur une question aussi simple, menaçât de devenir grave, il a fallu qu'un des membres de la majorité vint y prendre part; c'est l'appui qu'a jugé à propos de lui prêter M. de Larochejaquelein, qui a fait courir au projet le danger le plus sérieux. Le nom seul de cet honorable représentant indique suffisamment à quelle fraction de la majorité il appartient; on sait que, dans les sommets les plus élevés de cette fraction, il existe certains esprits qui, impatientés de la discipline des majorités, se rapprochent trop souvent, par l'absolu de leurs idées, des tendances d'un autre parti dont pourtant ils sont séparés politiquement par tout un monde. M. de Larochejaquelein, l'un des plus ardents parmi ces tempéraments indépendants, s'est, comme on sait, déclaré l'adversaire passionné de la loi du 31 mai et le partisan décidé du suffrage universel le plus large. L'occasion lui a paru bonne pour venir soutenir sa thèse favorite; il a vu dans le projet un symptôme de l'hésitation du cabinet à appliquer la loi électorale actuelle, et, par ce motif, il a déclaré qu'il voterait pour ce projet, en ajoutant qu'il verrait dans le vote de ceux qui l'imiteraient une promesse de révision de la loi du 31 mai.

A l'instant même, M. le ministre de l'intérieur a repoussé résolument l'interprétation anticipée qu'on voulait donner du vote de l'Assemblée, et a déclaré que s'il croyait que l'adoption du projet pût être considérée comme impliquant le moins du monde un sens défavorable à

la loi du 31 mai, il n'hésiterait pas à le retirer. D'un autre côté, un membre de la majorité, M. Cordier, prenant au sérieux l'argumentation de M. de Larochejaquelein, a manifesté l'intention de voter contre le projet, du moment qu'on annonçait vouloir considérer son adoption comme un argument pour le retrait de la loi du 31 mai.

La discussion, comme on le voit, déviât de plus en plus et menaçait de s'égarer, lorsque, fort heureusement, M. de Larcy, qui bien qu'appartenant à une nuance d'opinion très rapprochée de celle de M. de Larochejaquelein, ne pousse pas aussi loin que lui l'amour de l'absolu, est venu, par des paroles sages et conciliantes, rendre à la loi proposée son véritable sens et sa portée réelle. Le projet, modifié par la Commission, dans les termes que nous avons indiqués tout à l'heure, a été aussitôt adopté par assis et levé à une très grande majorité.

Guillemand.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 juin.

LOI DU 21 MARS 1832 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — MÉDECIN ET CHIRURGIEN. — CORRUPTION. — TENTATIVE DE CE DÉLIT.

L'article 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, a abrogé l'application de l'article 177 du Code pénal, au fait par un médecin ou chirurgien momentanément attaché au conseil de révision, de s'être laissé corrompre pour donner un avis favorable aux jeunes appelés devant lui, et a réduit ce fait à un simple délit.
 Ce changement dans la qualification et la pénalité du fait de corruption des médecins, influe nécessairement sur la tentative de ce fait, qui n'est plus que la tentative d'un délit; il faudrait donc, d'après l'article 3 du Code pénal, que cette tentative fut expressément prévue et punie, et aucune loi n'a prévu et puni la tentative de corruption des médecins.

Cassation sur le pourvoi de Auguste Gérard, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 8 mars 1851, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour tentative de corruption non suivie d'effet.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Henri Hardouin, avocat.

ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — DÉLIT. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Les articles 408, 413 et 416 du Code d'instruction criminelle n'autorisent le pourvoi contre les arrêts des chambres des mises en accusation qui renvoient le prévenu devant les Tribunaux correctionnels, pour délits ordinaires, qu'autant que ces arrêts ont rendu une décision définitive qui n'offre d'autre recours que la voie de cassation.

En conséquence, doit être déclaré non recevable dans son pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, le prévenu qui soutient que le fait, pour lequel il a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, ne constitue ni crime ni délit, les moyens du fond pouvant toujours être produits devant la juridiction saisie.

Non-recevabilité du pourvoi de Grégoire Duval contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Caen, qui l'a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la même ville, comme prévenu d'avoir accepté la garantie d'un tiers sous la condition de donner un avis favorable pour l'excusabilité du failli. (Art. 537 du Code de commerce.)

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Groualle, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 14 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un homme d'une cinquantaine d'années a comparu ce matin devant la Cour d'assises sous l'accusation capitale de tentative d'assassinat. Voici, telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation, les circonstances dans lesquelles le crime a été commis :

En 1840, Julien Tiercelin, alors entrepreneur de maçonnerie, forma une société avec le sieur Prugnat, comme lui maître maçon.

Cette société, après avoir duré un peu plus de deux ans, se termina comme tant d'autres par un procès dont l'issue fut favorable au sieur Prugnat.

Tiercelin conçut dès lors contre son ancien associé une de ces haines profondes et vivaces que le temps ne fait qu'irriter, loin de les éteindre.

Durant plusieurs années, si l'on s'en rapporte au sieur Prugnat, cette haine se manifestait à chaque rencontre par des injures et des menaces qui furent une fois, en 1844, suivies de violences assez graves pour que celui qui en était l'objet restât, dit-il, sur le pavé dans la rue du Bac, fait dont il aurait porté plainte au Parquet.

De son côté, l'inculpé a pris soin de consigner lui-même les énergiques témoignages de cette haine dans des écrits saisis sur lui, et dont la date remonte à plusieurs années.

Ces écrits respirent le besoin et l'espoir de la vengeance. Dans l'un, daté du mois d'octobre 1847, et recopié en 1848, on lit entre autres ce passage : « J'atteste que la première fois qu'il m'attaquera, je suis décidé à mourir et à me venger; si je le puis et si le plomb me venge, et qu'il ne reçoive qu'une blessure, je désire qu'on lui fasse savoir que la balle est mordue, et qu'il sache bien qu'il ne doit y avoir ni guérison, ni salut pour un monstre et un fripon de son espèce. La détresse où m'ont plongé ses trahisons et ses vols, et tous les crimes qu'il a exercés contre moi me forcent à croire que je serais méprisable aux yeux de tout le monde et indigne de vivre, si je renonçais, si je reculais à me venger sitôt qu'il m'en procurera l'occasion... »

Dans un écrit sans date, ayant pour suscription : *Lisez et jugez*, on trouve les phrases suivantes applicables à Prugnat et à un nommé Pasquali : « Ces deux fripons m'ont réduit, forcé à chercher la vengeance et la mort... par la poudre et le plomb. Depuis 1844, je combats cette idée de vengeance; depuis plus de quatre années, le ciel me crie vengeance. »

Cette vengeance, si long-temps méditée, explique l'attentat du 23 janvier dernier. Ce jour-là, un peu avant six heures du soir, par un temps brumeux, le sieur Prugnat passait dans la rue du Bac, ayant les deux mains dans les poches de son paletot; au moment où il arrivait devant la porte-cochère de la maison n° 31, habitée par Tiercelin, et sans même avoir aperçu ce dernier, il entendit l'explosion d'une arme à feu et se sentit blessé au côté droit. En jetant les yeux autour de lui, il aper-

çut l'inculpé appuyé à l'encoignure de la porte, le touchant presque, et ne douta plus de quelle main le coup était parti. En voyant couler son sang, il se réfugia dans la boutique du marchand de vin Charpentier, située au rez-de-chaussée de la même maison, et bientôt Tiercelin s'enfuit en courant dans la direction du quai. Prugnat poussa le cri : « A l'assassin! » et l'inculpé fut arrêté par plusieurs personnes qui s'étaient mises à sa poursuite. Il tenait encore à la main le pistolet qui lui fut arraché par le sieur Thivet. Il chercha seulement du reste à justifier son crime, et non à s'en défendre; et en apercevant Prugnat, qui s'était approché de lui dans la rue, il eut encore l'affreux courage de lui porter un coup de pied dans le ventre.

Cependant le blessé, rentré chez le marchand de vin, y était l'objet des soins que réclamaient sa position, quand l'inculpé y fut amené. A la vue de sa victime, se chargeant lui-même de lui donner le cruel avis recommandé dans l'un de ses écrits, il lui cria : « Prugnat, Prugnat, c'en est fait de toi! la balle était mordue, tu n'en reviendras pas! » Quelques instans après, il tenta de se donner la mort à l'aide d'un second pistolet qu'il tira de sa poche, et que le gendarme Michalet eut le temps de saisir et de lui arracher des mains.

Conduit chez le commissaire de police, il renouvelle la tentative en se frappant la poitrine avec un compas, mais un sergent de ville lui ayant retenu le bras, il ne résulta de ce second essai de suicide qu'une blessure sans gravité.

Celle qu'avait reçue de lui le sieur Prugnat le retint au lit pendant deux mois. Il résulte du rapport du docteur Récamier que la balle, entrée en avant de la poitrine au-dessous du sternum, a glissé sous la peau jusqu'au côté opposé du thorax, où elle s'est arrêtée, et d'où elle a été extraite le soir même. Dans son trajet elle n'avait pas heureusement intéressé l'intérieur de la poitrine, mais la guérison, non encore accomplie aujourd'hui a été retardée par la présence dans la plaie de fragmens d'étoffe qui en entretenaient l'irritation, et qu'il a fallu successivement extraire.

La tentative d'homicide est constante et avouée par l'inculpé; il en avoue également la longue préméditation, mais avec cette restriction qu'il n'a jamais eu l'intention de donner la mort à son ennemi qu'autant qu'il y serait poussé par une provocation de sa part, et, dans son dernier interrogatoire, il a prétendu avoir été provoqué le 23 janvier par Prugnat, qui se serait précipité sur lui comme un furieux. Or, dans ses deux interrogatoires précédents, il était convenu avoir seulement la crainte d'être attaqué par lui. De son propre aveu encore, il y avait deux ans qu'il portait constamment sur lui deux pistolets chargés et qu'il avait maché la balle destinée à son adversaire, état dans lequel elle a en effet été trouvée après son extraction.

Il est également constant que Prugnat a été frappé à bout portant au moment où il passait inoffensif dans la rue, et avant même d'avoir aperçu son meurtrier.

La préméditation est donc surabondamment établie. En est-il de même du guet-apens? L'inculpé avait-il aperçu d'avance sa victime? L'attendait-il au passage? On pourrait le croire; car un témoin déclare l'avoir vu, une minute avant le crime, monter dans son logement, puis en descendre précipitamment, mais cette seconde circonstance aggravante doit être écartée comme non suffisamment établie.

En conséquence, Julien Tiercelin est accusé d'avoir, dans la soirée du 23 janvier 1851, dans la rue du Bac, à Paris, commis avec préméditation, sur la personne du sieur Prugnat, une tentative d'homicide volontaire, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Crime prévu par les articles 295, 296 et 297 du Code pénal.

Après la lecture de la liste des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Celui-ci déclare se nommer Julien Tiercelin, exerçant la profession d'appareilleur, et être âgé de cinquante-quatre ans.

M. le président: Quelle est l'origine de vos relations avec Prugnat? — R. J'ai été associé avec lui; mais il m'a fait tort, il m'a dépossédé.

D. Le 23 janvier, vous avez tiré un coup de pistolet sur Prugnat. Par quel motif? — R. Depuis plusieurs années, il me frappait.

D. Vous le dites; mais rien ne le prouve. — R. Il m'a battu plus de vingt fois. Je n'étais pas si fort que lui, je n'ai pas honte de l'avouer. J'ai voulu me venger.

D. Vous dites que vous avez voulu vous venger, mais vous ne justifiez d'aucun reproche sérieux que vous auriez droit de lui adresser? — R. Il m'a empoisonné ma vie; j'étais décidé à ne plus supporter ses atteintes, j'avais l'idée de le tuer et de me tuer après.

D. On a trouvé chez vous un écrit dans lequel vous dénoncez l'intention de tirer un coup de pistolet sur Prugnat; vous ajoutez : « S'il n'est que blessé, je désire qu'il sache que la balle est mordue. » — R. Je voulais que la blessure fût aussi grave que possible. Il m'avait plus de cent fois craché à la figure et accablé de coups.

D. Avez-vous des témoins qui puissent établir ces faits? — R. J'aurais pu en produire cinquante.

D. En avez-vous fait assigner quelques-uns? — R. Je ne sais pas.

D. Dans un écrit sans date, émané de vous, on lit ces mots : « Lisez et jugez; les uns condamneront, les autres absoudront. » Dans ce dernier écrit, il est parlé d'un sieur Pasquali; qu'est-ce que Pasquali? — R. C'est un architecte; je désire bien que Dieu lui conserve la vie, car il me doit plus de 9,000 fr.

M. le président: C'est possible, mais cela ne vous donne pas le droit de le traiter comme vous le faites dans l'écrit suivant : « Ces deux fripons m'ont forcé, réduit à chercher la vengeance et la mort par la poudre et le plomb. » — R. Tous deux m'ont fait tort.

D. Le 23 janvier dernier, à six heures du soir, Prugnat passait devant la maison rue du Bac, 31, où vous habitez; il avait les mains dans les poches de son paletot; et avant même qu'il vous eût aperçu, vous avez tiré sur lui un coup de pistolet? — R. Oui, je le croyais armé.

D. Vous le croyiez armé! Eh bien, il ne l'était pas et rien ne pouvait vous faire croire qu'il le fut. Vous avez tiré le coup de pistolet presque à bout portant? — R. J'étais à six ou sept pas de lui.

D. Prugnat a senti que son sang coulait; il vous a vu fuir après le coup et suivre la rue du côté du quai? — R. Je voulais rentrer chez moi et me faire mon affaire.

D. Ces mots : « Me faire mon affaire », veulent dire que vous aviez l'intention de vous tuer. La justice n'admet pas ces sortes de compensations; le suicide est une mauvaise action quine peut justifier un meurtre. A l'aspect de Prugnat, tout sanglant, vous avez eu le courage de lui lancer un coup de pied dans le ventre. — R. Non, Monsieur.

D. Vous lui avez crié : « Prugnat, tu n'en reviendras pas, la balle était mordue. » — R. Je lui ai dit qu'il avait eu tort de me faire tant de mal, qu'un monstre comme lui méritait d'être puni.

D. Vous portiez de la poudre sur vous? — Il y a plus de dix-huit mois que les pistolets étaient chargés.

D. Amené au poste, vous avez essayé de vous frapper avec un compas. Mais cette blessure était très légère; au contraire,

celle de Prugnat l'a retenu deux mois au lit.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Vous avez dit d'abord que Prugnat s'était jeté sur vous, vous dites maintenant que vous avez tiré sur lui à sept pas. Où est la vérité?

L'accusé: Il s'est jeté sur moi; il était venu devant ma maison pour m'attaquer. Il était là, dit-il, pour attendre l'omnibus. L'omnibus qu'il attendait, c'était moi.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est le sieur Prugnat; il dépose en ces termes :

En 1840, le 6 mars, j'ai acheté un fonds d'entrepreneur de maçonnerie avec le sieur Tiercelin; je l'ai pris comme associé. Il me volait, et son fils aussi. Un procès s'en est suivi. Un jugement du Tribunal de commerce m'a condamné à lui payer 19,042 francs. J'ai dit aux arbitres : « Vous vous trompez, ou vous êtes des voleurs. » Je leur ai tant dit qu'ils étaient des voleurs, qu'on a fini par en nommer d'autres.

Quant à Tiercelin, il a toujours annoncé l'intention de me faire du mal. Le principal clerc de M. Guédon, auquel, m'a dit que Tiercelin voulait me tuer. Je n'y croyais pas. Quelquefois, je rencontrais l'accusé; quand il me voyait il me montrait un compas d'un air menaçant. Je lui disais : « Brigand, veux-tu bien rentrer ton compas. » Il le rentrait et il s'en allait. Pourtant, un jour il s'est jeté sur moi en m'appelant canaille, voleur. Il m'a renversé violemment sur le pavé. J'ai porté plainte.

M. le président: Que s'est-il passé le 23 janvier?

Le témoin: Il était six heures du soir; j'attendais dans la rue du Bac l'omnibus qui devait me conduire rue Saint-Denis. Tout à coup j'entends un coup de feu et je me sens atteint. Je me retourne, je vois Tiercelin qui rentrait dans sa maison en jetant un pistolet. Aussitôt, je m'élançais chez un marchand de vins, en criant : Au secours! Pendant ce temps, Tiercelin s'enfuit du côté du quai; on l'a arrêté. Il s'est approché de moi, et il a voulu me donner un coup de pied dans le ventre.

M. le président, à l'accusé: Vous entendez?

L'accusé: Il a voulu vous de vingt fois me porter des coups.

M. l'avocat-général: Tiercelin, vous prétendez avoir tiré votre coup de pistolet sur le témoin, au moment où il se jetait sur vous; si cela était vrai, la balle aurait pénétré directement dans la poitrine. Or, la blessure est en sens oblique; donc ce n'est pas lorsque Prugnat se jetait sur vous que vous avez tiré le coup de pistolet.

M. le docteur Récamier est entendu; il explique la nature de la blessure, qui eût été mortelle sans le hasard qui a fait dévier la balle sur une côte.

Le sieur Prugnat, sur l'invitation de M. le président, fait voir à messieurs les jurés la blessure, qui n'est pas encore fermée. Elle est placée au-dessous du sein droit.

Les témoins à décharge établissent que des dissentiments violents existaient depuis long-temps entre Prugnat et Tiercelin. Tous rendent hommage à la probité et à l'honnêteté de ce dernier.

M. l'avocat-général Suin soutient l'accusation sur tous les points, et déclare s'en rapporter au jury en ce qui touche l'admission des circonstances atténuantes.

M. Clément d'Anglebert, avocat, s'attache à démontrer que Tiercelin est créancier et non débiteur de Prugnat; que dès lors il n'y a pas de motifs de vengeance de la part de l'accusé; mais que, ruiné par Prugnat, menacé par lui, il a conçu la pensée de défendre ou de vendre chèrement sa vie. Suivant le défenseur, Tiercelin a été attaqué par Prugnat le 23 janvier dernier, et ce n'est qu'à la suite de cette agression qu'il a tiré le coup de pistolet. L'avocat sollicite du jury l'acquiescement de son client.

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

M. le président: Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Tiercelin: Je suis résigné à subir tout ce que la loi et le droit m'accorderont, la mort s'il le faut. J'y étais résigné d'avance.

M. le président: La Cour va en délibérer.

Après quelques instans, la Cour rend un arrêt qui condamne Tiercelin à dix ans de travaux forcés.

Tiercelin entend prononcer cet arrêt de l'air le plus impassible, et se retire sans témoigner la moindre émotion.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pacaud.

Audience du 28 mai.

AFFICHES INCENDIAIRES. — PROVOCATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — SAISIE DE PAMPHLETS, CHANSONS, ÉCRITS POUR LA RÉPUBLIQUE ROUGE. — LE CHANT DES JACQUES.

Moulins-en-Gilbert, petite ville du département de la Nièvre, est la patrie du représentant Miot, que l'on voit siéger à l'Assemblée aux dernières extrémités de la Montagne. C'est une des villes de ce département où la République rouge compte le plus d'adhérents; les personnes honorables y sont exposées à de fréquentes attaques, et l'on cherche sans cesse à exciter contre elles les basses classes à l'aide de pamphlets, de lettres anonymes et de placards incendiaires.

Dans le cours du mois d'avril dernier, les élections du conseil municipal devaient avoir lieu, et dans la nuit du 12 au 13, des affiches écrites à la main furent apposées dans différents lieux publics. Quatre d'entre elles furent retrouvées; l'une avait été placardée sur la maison d'un sieur Buteau, une autre sur les murs de l'église, une troisième sur les planches qui entourent l'arbre de la liberté, la quatrième sur un pilier de la maison d'un sieur Pellaut.

Ces affiches, conçues dans un style dégoûtant, avaient rapport aux élections municipales et traitaient de matières politiques. Des personnes honorables de Moulins-en-Gilbert y étaient désignées par leurs noms de manière à les signaler au mépris et à la haine de leurs concitoyens.

Une information eut lieu, qui amena l'arrestation d'un sieur Emile Perricaudet, âgé de vingt-six ans, teinturier, commune de Moulins-en-Gilbert, et la saisie, à son domicile, de pamphlets, d'écrits, chansons, lettres, almanachs, publications de toutes sortes, mais tous plus révolution-

naires les uns que les autres. C'est à raison de ces faits que cet individu comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Cette affaire avait attiré à l'audience un concours assez considérable.

M. Métairie, procureur de la République, occupe le siège du ministère public. M. Balandreau, avocat, est chargé de la défense.

Après le tirage du jury, M. le président ordonne la lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour d'appel de Bourges.

Voici les faits qui ressortent de ce document :

Depuis 1848, les moyens les plus odieux sont mis en œuvre dans la ville de Moulins-en-Gilbert, pour fausser l'opinion publique, et surtout pour exciter les passions populaires contre les citoyens honorables qui, au mépris de toutes ces attaques, ne craignent pas de consacrer leur vie à la chose publique. Personne n'est respecté; on s'attaque à la vie privée de chacun, et les plus ignobles calomnies sont répandues à l'aide de placards et de lettres anonymes.

Le 24 février 1850, une affiche, apposée sur les murs de l'église, renfermait un véritable appel aux armes et à l'insurrection.

Une circonstance devait amener le retour de ces manœuvres : ce sont les élections municipales qui devaient avoir lieu prochainement, par suite de la dissolution du conseil. Il fallait profiter de cette occasion pour ranimer les mauvaises passions, et signaler à la haine de leurs concitoyens les personnes honorables qui, par leur position et leur caractère, pouvaient mériter les suffrages. En effet, dans la nuit du 12 au 13 avril 1851, des affiches furent apposées dans différents lieux publics, et le 13 au matin, ces écrits infâmes étaient offerts en pâture à la curiosité publique.

Voici le texte de cette affiche :

AUX ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MOULINS-EN-GILBERT.

Citoyens, « Bientôt vous serez appelé à reconstituer un conseil municipal pour remplacer ce pouvoir postiche qui vous a été imposé par M. Napoléon, Eh ! lieu ! y tenez-vous pour ces grands partisans de l'ordre qui osent se dire les hommes et modérés ? Voterez-vous pour l'infâme Guizot, pour l'hypocrite Bonneau, pour le traître Lorry, pour les Jouanin, les Robert, les Navault, les Anvert, les Morand, les Médard, les Joubert ? etc. etc. etc. enfin pour tous ces braves qui daignent vous nommer canaille et vile multitude ? Voterez-vous pour ceux-là, dites, citoyens, qui vous refusent le travail, et pour vous soumettre à leur gré, osent, comme moyen de séduction, vous tendre un morceau de pain qui doit être le prix de votre liberté ?... Oui, voterez-vous pour tous ces messieurs-là, dont vous connaissez si bien la conduite qu'ils ont tenue à votre égard, sans être obligés de vous la retracer, car vous devez en avoir gardé bon souvenir ? Proletaires, ouvriers, commerçants, voterez-vous pour cette bourgeoisie qui vous flâte aujourd'hui pour monter au pouvoir, et qui, demain, vous donnera sur les doigts à son bon plaisir ? D'ailleurs, songez-y bien, réfléchissez à toutes les conséquences qui peuvent résulter en les plaçant vos maîtres. Soyez sûrs que d'ici à l'année prochaine, c'est à dire à ce moment suprême où chacun, je pense, sera appelé à exercer son droit de citoyen, ils auront le loisir de vous faire éprouver bien des tracasseries, et qu'étant arrivés à cette époque solennelle, s'ils sont encore les maîtres, ils peuvent, par l'influence que leur donnerait le pouvoir, grandement nuire à l'exercice de votre souveraineté ; et ce n'est que cette cause, citoyens, qui doit vous faire prendre part au vote ; autrement, devant la violation du suffrage universel, le principe vous ordonnait de vous abstenir jusqu'à son entier rétablissement. Voterez-vous pour ces égoïstes, qui, une fois maîtres de la commune, dépensent sur vos deniers aux travaux qui peuvent devenir utiles à leurs propriétés sans se soucier si ce sera dans l'intérêt de tous ? Voterez-vous pour ceux à qui, en demandant justice, ne vous répondront que par des gendarmes ? Enfin, voudriez-vous retourner en arrière ? Voterez-vous pour les royalistes de triste et odieuse mémoire, ou pour les républicains, c'est à dire pour vous-mêmes, pour ceux qui connaissent vos intérêts, qui sont les leurs, c'est à dire l'intérêt général, sans en consulter d'autres que celui que leur dicte la conscience, la justice et l'égalité ?

Citoyens, deux drapeaux se présentent ; sur l'un on lit : Honte, Misère, Esclavage ! et sur l'autre : Équité, Amour, Indépendance ! Le premier, le drapeau des blancs ; l'autre, celui des rouges. Citoyens électeurs, choisissez !

« Union donc entre nous, et montrons à nos ennemis que malgré toutes les entraves qu'ils opposent à l'exercice de nos droits, malgré le grand nombre de nos frères, retranchés de la liste électorale, nous nous sommes dits, que nous sommes dignes d'être appelés les fils de nos pères de 93 ; il faut que tous ces tyrans qui nous persécutent soient obligés, après cette lutte pacifique, de se reconnaître encore vaincus et qu'ils se prosternent devant leur unique souverain, qui est le peuple.

« Alerte ! alerte donc ! citoyens, et que pas un de vous ne manque à l'appel le jour où le scrutin deviendra encore, j'espère, un sépulchre pour ensevelir les espérances de vos ennemis.

« Vive la République démocratique avec toutes ses conséquences sociales !!! »

Les personnes ainsi nommées dans ce placard, sont les habitants les plus honorables de Moulins-en-Gilbert ; celui que l'on appelle l'infâme Guizot, est M. Thollé, maire provisoire, qui, plus que tout autre, est odieux au parti anarchique, pour la fermeté et l'énergie dont il a constamment fait preuve.

Ces placards n'étaient pas tous de la même main, deux étaient d'une écriture déguisée ; on avait eu un instant des soupçons sur la personne de laquelle ils pouvaient émaner ; mais l'examen attentif et les recherches auxquelles on s'est livré, n'ont pas confirmé ces soupçons, et l'on a dû, quant à présent, renoncer à découvrir l'auteur de ces deux pièces.

Pour les deux autres placards, ils étaient de la même main, d'une écriture très nette, nullement déguisée, et facile à reconnaître. M. Thollé, maire de Moulins, lorsqu'il les examina, fut frappé du rapport qu'ils présentaient avec deux pièces qu'il avait entre les mains et qui avaient été écrites par le sieur Emile Perriaudet. Il remit à la justice ces deux pièces, un billet à ordre et une lettre adressée à la supérieure des sœurs à Moulins. Des experts furent commis pour les examiner, et leur conclusion unanime fut que les deux affiches et les deux pièces qui leur étaient soumises, étaient bien de la même écriture.

Dès lors le doute n'était plus possible : les poursuites furent dirigées contre Perriaudet, et une perquisition eut lieu à son domicile. Elle amena la saisie de plusieurs pièces, qu'il convient lui-même avoir écrites, et qui offrent le rapport le plus frappant avec les affiches ; le tout est évidemment de la même main. Cet individu s'est fait remarquer en tout temps parmi les meneurs les plus exaltés de Moulins-en-Gilbert. Presque toutes les pièces saisies à son domicile sont des copies des plus mauvaises chansons du parti socialiste.

Un jour, causant avec M. Thollé, maire, il lui dit : « Croyez-vous que s'il y avait à Moulins cinq ou six têtes abattues, les choses iraient plus mal ? »

En conséquence, Emile Perriaudet est prévenu : 1° d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 avril 1851, à Moulins-en-Gilbert, en affichant dans divers lieux publics une pièce écrite de sa main, commençant par ces mots : « Aux électeurs de Moulins-en-Gilbert », et finissant par ceux-ci : « Vive la République ! avec toutes ses conséquences sociales », cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres ; 2° d'avoir, dans le même temps et au même lieu, affiché dans des lieux publics un écrit à la main traitant d'objets politiques ;

Faits qualifiés délits et punis par les dispositions des articles 1° de la loi du 17 mai 1819, 7 du décret du 11 août 1848, 4° et 5° de la loi du 10 décembre 1830.

On passe à l'audition des témoins, puis la parole est donnée au ministère public.

M. le procureur de la République Métairie, dont nous connaissons la parole saisissante et énergique, s'attache à établir combien il est important pour la société, dans des temps de tourmente comme les nôtres, de sévir rigoureusement contre ces hommes qui n'aiment, qui ne veulent que le désordre.

Après avoir fait ressortir tout ce qu'il y a de coupable, de condamnable dans l'affiche incriminée, le magistrat jette un coup d'œil sur tous les écrits saisis au domicile de Perriaudet.

« Vous allez voir, s'écrie-t-il, Messieurs les jurés, à quelles sources ce malheureux jeune homme va puiser ses inspirations ; vous allez savoir de quels écrits infâmes il nourrit son esprit et son cœur.

« Un grand nombre de pamphlets, de chansons, de publications de toute nature, ont été saisis chez Perriaudet pendant l'information. Il paraît que ce jeune homme est un des affidés bien sincères du parti anarchique, et que l'on peut compter sur lui, car il paraît être en communication directe avec les sociétés secrètes d'où sortent toutes ces horribles publications.

« La première pièce que nous rencontrons est une chanson qui a été insérée dans l'Echo du Peuple, et qui était adressée comme hommage au citoyen Racouchot, représentant du peuple ; elle est intitulée : Reste petit. Voici entr'autres un dernier couplet :

Dans le lointain notre bonheeur pointille ;
La liberté réveille nos chansons,
Le peuple-roi vainqueur de la Bastille,
A l'univers va donner des leçons...
Pour les tyrans, l'aveur est horrible,
Pour les noyer, la mer sort de son lit.
Plus l'homme est grand, plus sa chute est terrible,
Mon pauvre enfant, reste toujours petit.

« Nous voyons ensuite ce fameux ouvrage du citoyen Malardier, intitulé : Le Guide du peuple dans les élections, ou le Socialisme expliqué à nos frères les travailleurs des villes et des campagnes.

« Nous trouvons l'ode d'un sieur E. Philon sur les élections du 10 mars, ode dans laquelle l'auteur fait l'éloge des candidats Carnot, Vidal, Delfotte, et, parlant de ce dernier, s'écrie :

Delfotte va confondre, au nom de la justice,
De barbares égarés,
C'est un crime inoui d'envoyer au supplice
Des citoyens sans jugemens !
Combattans valeureux de l'urne triomphante,
Usant du droit de souverain,
Vous les avez abusés de l'intrigue sanglante,
Œuvre d'une invisible main.

« Nous trouvons cet écrit du citoyen Ledru-Rollin, intitulé le 24 Février, envoyé dans le cours du mois de février 1850, pour être publié, mais saisi à Paris avant la mise en vente. L'exemplaire saisi a été imprimé à Bruxelles ; comment est-il parvenu dans les mains de l'accusé ?

« Cet écrit se termine ainsi :

Citoyens, encore une fois, voyez et jugez entre le sabre et la liberté, le droit et la force.

Enfin, vous souveniez-vous de ces magnifiques promesses dont toutes les routes électorales étaient jonchées avant le 40 décembre ? C'était un monde inconnu d'économies et de largesses.

Les prestations en nature, ce reste de l'esclavage, étaient dénoncées à la justice de l'Assemblée comme une charge honteuse, lourde au travail, et qui devait disparaître ; le gouvernement de M. Bonaparte l'a fait maintenir. Le budget avec ses découvertes, ses arriérés, ses déficits, écrasait le pauvre, M. Bonaparte a fait doubler la liste civile de la présidence et a dépensé 40 millions, sans compter l'honneur, pour son immortelle expédition de Rome. Et les campagnes, dévorées par le fisc, qu'ont-elles vu de ce crédit financier, dont l'organisation devait se faire d'une façon magique, pour rendre à la terre ses sucs nourriciers épuisés par l'usure ?

Citoyens, vous pouvez faire justice de tant de mensonges, car l'urne va s'ouvrir et la victoire est à vous... Elle est à vous, croyez-m'en, aux terreurs qui les troublent, à la rage impuissante qui leur a fait trouver ce mot terrible : « L'Élémente du suffrage universel ! »

Ah ! cette émeute pacifique du scrutin, qu'ils viennent donc la châtier ! S'ils sont prêts, nous les sommes aussi. Oui, le suffrage universel et direct, violé par la force et par la fraude, tout deviendrait erreur dans notre main. Comme au temps de nos pères, plus de quartier, plus de merci, dans ce choc du vieux monde contre le monde nouveau.

« Ce n'est pas tout, nous trouvons encore cette infâme chanson intitulée : Le chant des Jacques, par R. Bravard. Tout est horrible dans ces couplets ; tout vous révèle les atroces pensées du parti auquel appartient l'accusé Perriaudet.

« Ecoutez seulement deux de ces couplets :

Toujours servir, mais c'est terrible !
Toujours ramper, c'est infamant ;
Toujours pleurer ! souffrance horrible !
Quand le pain manque... à tout moment.
Cent fois notre bouche affamée
Vint prier au seuil du manoir ;
Mais la porte en resta fermée...
Pour nous le ciel est toujours noir !

Eh bien ! soit, que la boucherie
Soit ouverte à tous les Jacques !
Allons, place !... la Jacquerie
Pour bannière à ses oripeaux !
Pour la moisson qu'attend le maître,
Les pleurs sont un trop faible engrais ;
C'est du sang qu'il nous y faut mettre ;
Le sang fait mûrir le progrès.

« Au milieu de tout ceci, nous rencontrons encore les écrits d'Ullyse Pic, le Chant des Soldats, le Chant des Ouvriers, l'Amanach Démoc-Soc de 1850, dédié aux aristos.

« Tels sont, Messieurs les jurés, les livres, les écrits qui ont été trouvés au domicile de Perriaudet ; avec tout cela, vous savez quelles sont ses pensées et ses inspirations.

« D'autres affiches ont été trouvées dans la ville de Moulins-en-Gilbert. L'accusation ne peut en faire tomber la responsabilité sur l'accusé ; pour cela, les éléments lui manquent ; mais nous devons vous les faire connaître pour vous montrer jusques à quelles limites les investigateurs de désordre entendent aller.

« En voici la première :

Par la Constitution, tout citoyen doit prendre les armes pour la défense de la République. L'heure sonnera sous peu ! Proletaires, ranimez-vous, il faut des aujourd'hui s'armer... d'un courage invincible, secouer le joug des tyrans qui nous oppriment, et écraser ces insatiables sangsues qui nous rongent. Mort aux traitres ! aux scélérats ! aux gros voleurs ! Le drapeau rouge donnera le signal.

« En voici une seconde :

Citoyens,
Dimanche 4 mai, le scrutin doit s'ouvrir pour nommer un conseil municipal, en remplacement de cette fameuse Commission provisoire qui croit toujours triompher sourdement. Eh bien ! voterez-vous pour la guerre civile, c'est-à-dire pour le fameux Thollé dit Guizot, pour l'assassin Lorry, pour le traître Bonneau... enfin pour tous ces hommes qui se disent honnêtes et modérés, et qui font partie d'une bande d'assassins et de pillards ? Oui, citoyens, voterez-vous pour tous ces hommes qui ont fait une descente de polissons chez un citoyen infémeur, qui se composent du fameux Martin de Chantloup, procureur de la République, de Gaucherin, juge d'instruction, et de son greffier, du maire provisoire, escorté de ses cinq hordelles de potence, tous armés jusqu'aux dents, prêts à faire feu sur ce brave citoyen qu'ils ont arrêté innocemment.

« En voici une troisième :

Citoyens,
Je vous prévins que nous sommes sous la surveillance la plus sévère, car toute la clique des honnêtes et modérés, les Guizot... Delfotte, vous, etc.
Citoyens, à bas les mouchards, et vive la République démocratique et sociale !

Après ces diverses lectures, M. le procureur de la République termine son réquisitoire par un énergique appel à la sévérité du jury.

La parole est ensuite donnée à l'avocat, puis M. le président, après avoir clos les débats, en fait le résumé avec la plus grande impartialité.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations à une heure ; un quart-d'heure après, il rentre avec un verdict affirmatif. Perriaudet est déclaré l'auteur du placard incriminé, et coupable d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, sans admission de circonstances atténuantes. En conséquence, il est condamné au maximum de la peine, deux ans de prison, 10 francs d'amende, et l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42.

La foule se retire en silence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 13 juin.

AFFAIRE BOCARMÉ.

Voici l'analyse de la plaidoirie de M. Toussaint qui a pris la parole dans la seconde partie de l'audience pour M^{me} de Bocarmé.

M^{me} Toussaint a commencé ainsi :

Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés
Avant d'aborder la défense qui m'est confiée, moi aussi j'éprouve un besoin impérieux, irrésistible, de féliciter, de saluer avec un fer rouge, le scandale sans nom et sans exemple que nous ont fourni certains organes de la presse à propos de la triste affaire qui nous occupe.

Vous vous rappelez, Messieurs, et à ce souvenir votre cœur frémit encore d'indignation, vous vous rappelez toutes ces publications apocryphes, toutes ces allégations mensongères, toutes ces insinuations perfides et calomnieuses à l'égard de deux accusés qui se trouvaient alors sous les verrous sans arme et sans défense, et à qui il n'était pas même permis de faire entendre une seule parole de justification. Il a fallu qu'une pauvre mère vint reprocher leur turpitude à ces journaux éhontés et leur rappeler les droits de l'humanité et les sentiments de la pudeur.

S'il est vrai, comme on l'a dit, que la presse soit l'épée de l'opinion publique, il n'est malheureusement aussi que trop vrai que cette épée noble et glorieuse devient parfois un stylet dans la main de journalistes de bas étage, bons tout au plus à frapper en traîtres et dans l'ombre. Témoin ce journal de Péruwelz, qui disait d'un air de menace, à propos de M^{me} de Bocarmé :

« Nous l'avons connue adolescente, jeune fille et femme mariée ; nous nous réservons de faire connaître ultérieurement sa conduite. »

Nous aussi, dirons-nous à l'auteur anonyme de ces lignes odieuses, nous aussi nous avons connu Lydie Fougnyes adolescente, jeune fille et femme mariée ; mais pourquoi nous venons vous dire : « Vous êtes un infâme ! »

Nous aussi nous avons connu sa jeunesse et toute sa vie, c'est pourquoi nous venons vous dire : « Vous êtes un lâche calomniateur !... »

Ah ! j'en appelle à tous les témoins entendus dans ces débats ; j'en appelle à l'honorable magistrature, et devant eux et devant tout le pays qui nous écoute, je vous le répète encore : « Vous êtes un calomniateur, vous êtes un lâche, vous êtes un infâme !!! »

Ma juste indignation, je le vois, vous la partagez, Messieurs, car je proteste ici au nom de la vérité et de l'honneur ; je proteste au nom de la presse vraiment digne de sa noble mission, de la presse qui se fait l'organe, non pas de la calomnie sans âme et sans pudeur, mais de la vérité généreuse, bien qu'inflexible. Je proteste en votre nom, Messieurs, contre ces hommes vils qui oseraient violer votre vote en faisant peser sur lui le poids de l'opinion qu'ils ont vainement cherché à séduire ; je proteste en votre nom, au nom de tous les hommes de cœur enfin, contre ces gens qui, voulant une victime, ont eu l'audacieuse lâcheté de choisir de préférence une femme !!!

Qu'ont-ils fait les calomniateurs acharnés de Lydie Fougnyes ? Ils ont franchi le seuil de la vie intime, ils sont entrés dans cet asile inviolable pour tous, si ce n'est pour Dieu, et, à l'extrême, pour la justice ; et là, comme enivrés de passion et de haine, pareils à ces malades qui eroient voir tout le monde affligé de leurs maladies, ils ont vu le vice, le cynisme et la honte. Ils ont souillé de leurs regards et la vie intérieure de l'épouse et jusqu'aux tendances d'esprit de la jeune fille.

Vous le savez, Messieurs, à dix-huit ans à peine, Lydie Fougnyes écrivit un de ces livres de littérature sentimentale, un roman.

Certes, si cette œuvre était immorale et obscène, il serait douloureux de la savoir écrite de la main d'une jeune fille, mais devrions-nous voir en cela la preuve d'une nature corrompue ? Devrions-nous voir dans l'auteur de ce livre une femme prédestinée au crime ? Ne devrions-nous pas plutôt voir en elle la victime plus irréfléchie que coupable de cette littérature dévergondée dont la France nous inonde (1) ?

Mais, hâtons nous de le dire, Messieurs, le livre de Lydie Fougnyes n'était pas le roman de l'impudeur ; ce livre, M. le juge d'instruction vous l'a dit, n'avait rien qui pût faire monter le rouge au front ; il n'avait qu'un tort peut-être, celui de témoigner d'un talent prématuré. La Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, en remettant son livre à Lydie Fougnyes, qui le lui avait soumis, accompagnait sa critique, toute littéraire, d'éloges que n'eût certes pas obtenu une plume immorale.

Voulez-vous connaître à fond M^{me} de Bocarmé ? Entrons dans sa bibliothèque. « La bibliothèque, c'est l'homme », a dit un penseur éminent. En effet, tous ces livres sont des amis qu'il s'est choisis ; c'est en eux qu'il puise des conseils, des enseignements, des exemples ; leurs principes, leurs maximes sont presque toujours les règles de la vie ; les livres, en un mot, peuvent être pour l'homme des anges gardiens qui le guident, ou des séducteurs qui l'égareront.

Or, comme tout homme peut librement se choisir les compagnons de sa vie, notre bibliothèque indiquera presque toujours ce que nous sommes, ou ce que nous risquons de devenir. Sommes-nous mauvais, nous ne nous choisissons pas des livres où nous ne trouverions que des satires inexorables de nous-mêmes, que des remords qui nous feraient peur ; mais bien des livres sympathiques à nos instincts pervers, et où les passions coupables trouvent des flatteurs et des complices.

Eh bien ! Messieurs, si M^{me} de Bocarmé a eu son intelligence comme imprégnée d'une immoralité native, si les tendances de son esprit l'ont, dès sa jeunesse, poussée au mal, entrons dans sa bibliothèque qui, sans doute, ne date pas d'hier, et nous y trouverons à coup sûr des livres irréligieux et obscènes, nous y trouverons de Jean-Jacques, et les Œuvres de Paul de Kock, et les romans de la femme à la mode, de George Sand, etc. Non, Messieurs, tels ne sont point les ouvrages dont Lydie Fougnyes nourrissait son esprit et son cœur.

M. le juge d'instruction a dit en effet que la bibliothèque de M^{me} de Bocarmé était bien composée ; qu'il n'y avait trouvé aucun roman immoral, qu'elle contenait plusieurs ouvrages historiques, du Bossuet, du Fénelon, du Chateaubriant.

Vous le voyez, Messieurs, ce sont tous des livres sérieux et moraux qui témoignent d'une nature portée au bien et d'une éducation chrétienne chez Lydie Fougnyes ; ce sont des livres que la Providence lui avait mis entre les mains, peut-être, car le jour n'était pas éloigné où la jeune fille, devenue épouse et mère, aurait besoin de force intérieure et d'une résignation plus que stoïque pour supporter sa triste destinée.

Où, Messieurs, ces livres que nous avons trouvés dans la bibliothèque de Lydie Fougnyes la défont aujourd'hui devant vous contre des insinuations calomnieuses et perfides, le desespoir d'une position souverainement malheureuse.

Messieurs, nous avons arraché du front de la jeune fille cette couronne d'impudeur dont on l'a si honteusement parée. C'est l'épouse calomniée que nous avons à réhabiliter maintenant.

(1) « Et que la Belgique contrefaisait », aurait pu ajouter M. Toussaint, ce qui permet de la propager à vil prix.

Mais non, une si noble tâche est déjà accomplie. Car M^{me} de Bocarmé est sortie du creuset des débats pure de tous soupçons contre sa moralité. Vous avez entendu M. le juge de paix de Péruwelz, vous avez entendu M. Heughebaert, vous avez entendu tous les témoins reconnaître que ses mœurs avaient toujours été pures et irréprochables.

M^{me} Toussaint examine ensuite quelle a été la conduite de M^{me} de Bocarmé, comme épouse et comme mère, et soutient qu'elle a poussé le dévouement jusqu'à l'héroïsme.

Eh bien ! Messieurs les jurés, c'est le même sentiment qui lui dictait sa réponse à M. Semet et au notaire Dugnoles ; c'est le même soin à voiler la honte de son époux ; c'est la même vertu qui l'amène aujourd'hui sur ce banc d'ignominie. Tout son crime, en effet, se résume en ceci : elle a tout fait pour sauver son mari, elle a tout fait pour cacher son crime... Si elle n'a point averti son frère, si elle n'a point crié au secours, si elle a fait disparaître toutes les traces du crime, c'est toujours mûre par la même pensée de sauver celui qui, quels que grands que soient ses torts envers elle, quels que grands qu'ils soient envers le père de ses enfants...
Oh ! non, Madame Cherquessotte, il n'y a nulle exagération dans le portrait que vous nous avez tracé de M^{me} de Bocarmé, quand, les larmes aux yeux, vous êtes venue nous dire : « De puis dix-huit ans, je connais Lydie Fougnyes : le fond de son caractère, c'est la douceur, la religion ; c'est un ange de bonté. »

O Lydie ! douée de tels instincts, avec une nature si heureuse, ah ! que n'as-tu eu pour mari tout autre que M. de Bocarmé ? Si bonne, si douce, si dévouée pour l'homme de qui tu reçois que mépris et outrages, ah ! tu eusses été un ange pour l'époux fidèle et tendre !...
Mais enfin, tu étais prédestinée au malheur ! De Bocarmé t'offrit un grand nom ; ces titres, ces parchemins, ces blasons caressèrent ta vanité et t'éblouirent. Quelle est la femme qui eût résisté à ces séductions ? On l'appela comtesse. Mais, hélas ! cette couronne de comtesse, comme l'a dit un témoin, ne fut qu'une couronne d'épines, et de longues épines ; c'est elle qui te valut tant de tourmens et d'humiliations ; c'est elle qui te valut la honte de paraître aujourd'hui en Cour d'assises... c'est elle qui fait peser sur ta tête, en cet instant, la plus horrible, la plus épouvantable des accusations !...

L'avocat explique ici, par les nécessités d'une légitime défense, la position prise par sa cliente dans ces débats, puis il continue ainsi :
L'accusation impute à M^{me} de Bocarmé d'avoir commis, de complété avec son mari, l'empoisonnement de son frère, ou tout au moins de s'être rendue complice de ce fait pour avoir procuré la substance ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'il devait servir et pour en avoir eu connaissance aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

Un point capital, décisif, c'est de connaître les rapports qui ont existé entre les accusés avant le crime ; en effet, quand un homme a besoin d'un associé pour commettre un crime, il cherche une personne qui lui soit sympathique. Si donc M. de Bocarmé a pris sa femme pour complice, les rapports entre les deux époux ont dû s'en ressentir.

Heureusement que nous avons un témoin qui, n'étant au château que depuis quatorze jours, ne peut se tromper sur ce point ; nous voulons parler d'Emerence, qui nous dit que M^{me} de Bocarmé était si bonne et en même temps si malheureuse. Elle nous raconte que le jour même de l'événement, M^{me} de Bocarmé, brusquée par son mari, a dû renoncer à une œuvre de bienfaisance qu'elle avait promis de faire. Cette même main qui faisait la charité devait-elle frapper son frère ? Non, c'est impossible.

Ah ! je le sais, le mot Minoche est sorti de sa bouche ; mais alors elle ne songeait plus à la mort de son frère, elle voyait expirer son mari, le père de ses enfants.

M^{me} Toussaint s'efforce ensuite d'établir que l'empoisonnement de Fougnyes est l'œuvre d'une seule personne ; il tire des mots : « Pardonnez, Hippolyte ! » la preuve que cette personne était de Bocarmé, et que M^{me} de Bocarmé n'était même pas présente, et il combat, sur ce point, les déclarations de Justine Thibaut et de Charlotte Monjardez.

L'avocat répond ensuite aux charges que l'accusation fait résulter contre sa cliente, 1° de ce qu'elle n'a pas averti son frère ; 2° de ce qu'elle a contribué à faire disparaître les traces du crime. Il soutient, en droit, que la non révélation n'est pas un crime ; et, en fait, que M^{me} de Bocarmé n'a pas été seule avec son frère dans la journée du 20 novembre. Quant à ce qu'elle a fait après le crime, il ne faut l'attribuer qu'au désir qu'elle avait de soustraire son mari aux douleurs d'un procès criminel, à la sévérité de la justice.

M^{me} Toussaint examine successivement les diverses charges relevées par le ministère public, tant à raison de la lumière refusée quand Emerence l'a offerte, qu'à raison de sa fuite dans l'état, et des portes fermées dans cette fuite. Si la lumière a été refusée, c'est qu'il faisait encore jour. Si Madame a fermé les portes, c'est l'effet de la frayeur qui la dominait, et rien n'établit qu'elle ait voulu par là empêcher les secours d'arriver à la victime.

Mais, dit-on, elle a fait le guet !

Et eût-elle fait le guet, était-ce pour causer la mort de son frère ? Non, mais pour empêcher son mari d'être surpris en flagrant délit, pour sauver son mari alors qu'il n'y avait plus de ressource pour son frère.

Mais, dit-on, cette absence de larmes ! Votre frère est mort et vous ne pleurez pas ? Ah ! c'est qu'on ne peut pas toujours pleurer dans ces moments solennels. Un philosophe de l'antiquité l'a dit : « De deux douleurs, la plus violente s'empare de l'homme. »

Maintenant on dit que Madame est allée laver ses mains dans la cuisine ; donc, elles étaient tachées de poison. Mais ce poison eût corrodé la peau comme il avait corrodé le cœur de Gustave, et des blessures auraient été découvertes.

Quelques-uns d'entre vous sont pères. On vient vous apprendre qu'un de vos fils est mort malheureusement, mais au même instant on vous apprend qu'un autre de vos fils a commis le plus affreux des crimes. Croyez-vous que tous vos sentiments ne vont pas converger sur ce fils criminel ? M^{me} de Bocarmé ne songeait pas alors à son frère, mais elle songeait à la justice, qui sait tout, qui poursuit tout ; elle semblait sur son mari. Elle n'a qu'une pensée, celle de l'arracher au sort qui l'attend. Elle agit sur les ordres de son mari ; elle est son aide-de-camp, elle obéit aveuglément à son général.

Elle doit faire disparaître les preuves du crime. Que fait-elle disparaître ? les vêtements de son mari, mais point les siens.

Après quelques autres développemens, M^{me} Toussaint termine ainsi :

Je crois donc avoir présenté une défense franche, égale, digne de vous enfin, Messieurs.

Après avoir été assez heureux pour avoir fait passer dans vos esprits la conviction intime et profonde qui m'anime de l'innocence de M^{me} de Bocarmé.

Ah ! oui, cette conviction, tous, Messieurs les jurés, vous la partagez, j'en ai la certitude, car le doute n'est pas possible. après tous les témoignages si sympathiques et si affectueux, qui ont été produits dans ces débats. Rappelez-vous, Messieurs, les dépositions de M^{me} Cherquessotte, de M. le juge de paix de Péruwelz, et surtout de l'honorable magistrat instructeur.

Tous ont rendu un éclatant hommage à la moralité et aux antécédens de M^{me} de Bocarmé ; leurs témoignages ont été pour elle un véritable panégirique. Non, mille fois non, Messieurs les jurés, vous ne déclarez point coupable du plus atroce, du plus épouvantable des crimes, cette femme dont l'âme creusée pour le bien témoigne de ses nobles sentimens, cette femme que certains témoins ont appelée un ange de vertu.

Non, mille fois non, vous ne la déclarez point coupable, soit comme auteur, soit comme complice (ce qui est identique dans notre législation) de l'horrible assassinat perpétré sur son frère... sur ce frère qu'elle aimait et dont elle était si tendrement aimée ; sur ce frère à qui elle prodigua, comme vous l'avez appris, Monsieur le juge de paix de Péruwelz, des soins si touchans et si assidus pendant sa longue et cruelle maladie.

Quoi ! au mépris de toutes les lois de la nature, elle aurait donné la mort à son frère ? Mais quel fruit devait lui en revenir ? Que pouvait-elle donc espérer de sa succession ? si ce n'est un surcroît de douleurs, si ce n'est un moyen de plus pour son mari de la traahir. Cette fortune nouvelle, et que l'on eût-il pas dissipée comme l'autre en débauches, comme vous le savez ? N'eût-elle pas servi comme l'autre à l'entretien des cabines et des batards adultères ?

Cette malheureuse femme contre laquelle on réclame de vous, Messieurs, un verdict si terrible, mais tout en elle est

times d'une escroquerie, et que la prétendue incarceration de leur fils au cachot était une fable. Ils déposèrent en conséquence une plainte, par suite de laquelle L..., recherché par le service de sûreté, a été arrêté hier aux environs de Pontoise, et envoyé au dépôt.

On lit dans le Journal de Pont-Audemer (Eure), du 11 de ce mois :

« Lundi dernier ont eu lieu les obsèques de M. Fontaine, notaire à Pont-Audemer. Un immense concours de population s'était rendu à cette cérémonie. La compagnie de garde nationale, dont M. Fontaine était officier, lui a rendu les honneurs militaires. Cet empressement de la part de toutes les personnes qui ont été en rapports d'intérêts ou d'amitié avec M. Fontaine sera, nous ne dirons pas une consolation, mais une preuve de sympathie donnée à la famille de cet homme de bien si généralement regretté. M. Pournot, substitut du procureur de la République, a prononcé sur sa tombe le discours suivant :

Messieurs, Permettez-moi de vous retenir quelques instans encore auprès de cette fosse qui une mort si prompte et si prématurée vient d'ouvrir, et d'adresser avec vous un dernier adieu à celui qui nous est cruellement enlevé.

La mort de Fontaine n'est pas seulement une affreuse catastrophe de famille, une de ces immenses douleurs qui répandent le deuil sur le foyer domestique en brisant tout à coup avec les doux joies du présent les riantes et belles espérances de l'avenir, elle est aussi, Messieurs, pour notre pays un événement à jamais déplorable et vraiment un malheur public. Oui, je n'hésite pas à le dire, parce qu'il me semble que je suis le fidèle interprète de ses sentimens, en perdant Fontaine, tout le monde ici fait une perte réelle. C'est qu'en effet, aux qualités de l'homme privé, à ces qualités qui le rendaient

si cher à sa famille et à ses amis, Fontaine joignait les qualités de l'homme public, celles qui le recommandaient à ses concitoyens et qui lui avaient assigné une haute place dans l'opinion du pays comme elles impriment aujourd'hui un regret profond dans tous les cœurs. Fonctionnaire doué d'une intelligence et d'une capacité remarquables, il était pour tous ceux qui lui confiaient le soin de leurs intérêts un guide sûr et solide, un conseil aussi sage qu'éclairé.

Puis, quelle dignité de caractère ! Quelle haute et noble idée il avait de ses fonctions ! Quelle loyauté, quelle probité il apportait dans leur exercice !

J'ai donc raison de le dire, sa mort cause une perte cruelle à la société, car elle lui enlève un homme utile, un bon citoyen, un homme de bien.

Où, Messieurs, c'est un homme de bien que nous avons perdu ; je ne vous en citerai qu'une preuve parmi toutes celles que je pourrais trouver dans sa carrière si courte, mais si bien remplie. Il avait compris de bonne heure qu'une des premières lois de l'humanité, c'est le travail, et il s'était fortement attaché à cette idée, que le travail est pour tous le moyen le plus sûr et le plus noble de s'élever dans la hiérarchie sociale : aussi s'y était-il livré avec ardeur et avait-il conquis, jeune encore, une des positions les plus honorables et les plus enviables : noble conquête, car il ne la devait qu'à son labeur et à sa probité ! Ce qu'a été Fontaine, il l'était devenu par la seule force de son courage, de son intelligence et de son cœur ; il était véritablement le fils de ses œuvres ! C'est là, Messieurs, un grand exemple donné, et ce sera aussi un titre qui honorerait pour toujours sa mémoire.

Adieu, mon ami, adieu !

— Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits : 1^{er} cl. 40 fr. ; 2^e cl. 30 fr. (aller et retour). — 1^{er} cl. 27 fr. ; 2^e cl. 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. — Départs tous les

jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Bourse de Paris du 14 Juin 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their market values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for various railway lines like St-Germain, Versailles, etc.

Table titled 'AU COMPTANT' and 'A TERME' showing exchange rates and prices for different locations like Du Centre, Amiens, etc.

Domaine lundi, les magasins de soirées DE LA VILLE DE LYON, rue de la Villière, 2, doivent mettre en vente un nouvel arrivage de 2,000 robes de foulards des Indes, au prix de 29 fr.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 440, à l'olivier. — A la Porte-St-Martin, l'immense succès des frères Wilson a engagé l'administration à contracter un nouvel engagement de cinq représentations avec ces deux artistes. Aujourd'hui dimanche, 20^e du Palais de Cristal.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, ascension des Filles de l'Air, exécutée par trois jolies femmes placées horizontalement, entièrement en dehors de la nacelle, suspension invisible à l'œil. Deuxième représentation des exercices aériens, l'Homme à la boule, grande fantasia arabe. Nous prédisons que la vaste enceinte de l'Hippodrome sera encore trop petite aujourd'hui.

SPECTACLES DU 15 JUI.

OPÉRA. — Opéra-Française. — Faute du Mari, Bataille de Dames, Opéra-Comique. — Giralda, M. Pantalón. — Le Vol, un Changement de main, le Canotier. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Perle, Belphegor, 2 Sans-Culottes. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — La Peau de Singe. FOLIES. — La Courte-Paille, le Numéro 93, les Lilas. DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillasse.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON rue de l'ÉCOLE-DE-MÉDECINE. Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. Adjudication le 21 juin 1851, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 37. Mise à prix : 50,000 fr.

MAISON RUE GEOFFROY-MARIE. Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en un seul lot.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON TERRAIN A MONTROUGE. Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente par suite de surenchère, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 3 juillet 1851, en un seul lot.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

Grande-Rue, 74, formant les 2^e et 3^e lots réunis du cahier des charges.

Produit : 6,400 fr. Mise à prix : 46,850 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M. MIGEON, avoué poursuivant ; 2^o A. M. Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; 3^o A. M. Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloy, 4 ; 4^o A. M. Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12 ; 5^o A. M. Albert Delacourte, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8 ; 6^o A. M. Prestat, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 9 ; Et sur les lieux pour voir lesdites propriétés. (4644)

MINES, FORGES & FONDERIE-USINE

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Adjudication définitive, en un seul lot, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 juillet 1851.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DROIT AU BAIL D'UNE BOUTIQUE. A vendre par adjudication, après décès, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine.

VALEURS INDUSTRIELLES, CRÉANCES ET NUE-PROPRIÉTÉ DE RENTE. Etude de M. RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3. Adjudication le 1^{er} juillet 1851, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Ménars, 8.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par suite de bénéfice d'inventaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1851.

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, Le 19 juin 1851, En un seul lot, D'une MAISON DE CAMPAGNE connue sous le nom de Maison Ranté, bâtimens, jardin et dépendances.

AVIS. Les actionnaires de la TOISON D'OR sont convoqués pour le 30 juin, à une heure, chez M. Lebouche, 16, rue Mazagan. (3433)

AVIS. Les gérans des Houillères, Fonderies et Forges de Bouquies et de Fumel ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le samedi 5 juillet 1851, à deux heures après midi, au siège de la société, rue de Grammont, 21.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de Moutzais, propriétaires de cinquante actions au moins, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 1^{er} juillet prochain, au siège de la Compagnie, à Marseille, rue Sylvabelle, 86, à l'effet de délibérer sur toutes les matières prévues par les articles 33, 39, 40, 42, 43, 45, 46 des statuts. Le dépôt des actions au porteur se fera, à Paris, entre les mains de M. H. Morin, cité Trévise, 2, et à Marseille, au siège de la Compagnie. (3525)

BACCALAUREAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction sérieuse, succès rapides. (3433)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Échange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (3396)

8 FR. CHAPEAUX de soie 1^{er} qté ; gris, 5 fr. ; ch. l'ouv. qui les fait, r. de l'Arbre-See, 34 (3490)

APPAREILS FRIGORIFIQUES pour faire soi-même la glace en peu de minutes. Vente et dépôt, 16, rue des Amandiers-Popincourt (ci-devant Palais-National, galerie de Valois, 170). Expériences journalières à 2 heures et à volonté. S'adresser à M. Oppeneau, et 121, r. Montmartre. (3516)

AVIS. MM. les actionnaires des Faïenceries de Creil et de Montevau, porteurs d'une action au moins ou de cinq coupons d'action, sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 juin courant, à sept heures et demie du soir, à Paris, au siège social, rue Hauteville, 58. L'assemblée étant appelée à délibérer sur le mode de liquidation de la société, qui expire au 1^{er} jan-

LA PUBLICATION LEGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 1851 DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT ET LE JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 16 juin 1851. Consistant en comptoirs, bureau, pendule, encaisse en fer, etc. Au compt. (4659)

Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Lavoisier, 2. A Paris, rue Neuve-des-Capucines, 15. Le 16 juin 1851. Consistant en buffet, étagères, balances, poids, etc. Au compt. (4660)

Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En une maison à Paris, rue Sainte-Anne, 1. Le 16 juin 1851, à midi. Consistant en meubles de salon, de chambre à coucher, etc. Au compt. (4653)

Etude de M. HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 16 juin 1851, à midi. Consistant en bureau, bibliothèque, livres, etc. Au compt. (4658)

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison rue de la Chaussée-d'Antin, 22. Le 17 juin 1851. Consistant en armoires, commodes, tables, etc. Au compt. (4663)

Etude de M. Eugène ACCARD, huissier, rue Richelieu, 65. En une maison sise à Paris, place

de la Borde, 4. Le 16 juin 1851. Consistant en bureaux, secrétaire, chaises, flambeaux, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS. D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le treize-ou mai mil huit cent cinquante-un par M. Juge de Tulle, arbitre juge, souverain amiable, compositeur des contestations sociales élevées entre le sieur Alexandre-Emile de l'ESPINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 16 ; le sieur Gabriel-Paulin ROUSSEAU, propriétaire, demeurant à Issy, près Paris, Grande-Rue, 12 ; et le sieur Benjamin BOHIGUES, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38 (anciennement Grande-Rue-Verte) ; déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le deux juin présent mois, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du trois du même mois, enregistré.

Il appert que la société en commandite et par actions la Providence, formée suivant acte passé devant M. Lefort, notaire à Paris, le onze septembre mil huit cent cinquante, enregistré le treize du même mois, et connue sous le nom social ROUSSEAU et C^o, a été déclarée dissoute à partir du treize-ou mai mil huit cent cinquante-un, et que le sieur Louis-Théodore Juge de Tulle, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Hauteville, 21, a été nommé liquidateur, conformément à l'autorisation établie dans le compromis des parties.

Pour extrait : H. ROUX au BERTHIER, place de la Mairie, 7, à Montmartre. (3506)

D'une sentence arbitrale en date du vingt mai mil huit cent cinquante-un, rendue par M. Gentil, au-

ciens agréé, et M. Couvreur, ancien avoué, déposée au greffe du Tribunal de commerce, et rendue exécutoire par M. le président dudit Tribunal, le vingt-deux mai même année, enregistrée.

Ladite sentence intervint entre : 1^o M. Jean BECHET, propriétaire, demeurant à Paris, cité Bergère, 1 ; 2^o M. Jacques-Victor BARABAN, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 285 ; 3^o M. Jacques-Louis REGNIER, professeur d'écriture, demeurant à Paris, rue Chabannais, 5 ; Il appert :

Que la société formée entre les parties par l'acte du vingt-deux mai mil huit cent cinquante, pour l'exploitation du guide-man calligraphique, a été dissoute à partir du vingt mai mil huit cent cinquante-un, sur la demande du sieur Regnier, et que M. Michel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à ladite qualité.

I. MIQUEL, 14, rue des Moulins. (3508)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'une sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, rendue à Paris le treize-ou mai mil huit cent cinquante-un, par MM. Leblanc et Guibert, arbitres-juges des parties, et enregistrée le dix juin suivant par le Tribunal de commerce de Paris, en date du dix-neuf du même mois, ladite sentence revêtue de l'ordonnance d'exécution.

Entre M. Léon LÉON, négociant, demeurant à Paris, rue de Grétry, 5, d'une part ; Et M. Maurice HOLLANDER, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, d'autre part ; Il appert : Que ledit sieur LÉON, sus-nommé et domicilié, a été nommé liquidateur de l'ancienne société HOLLANDER et LÉON, au lieu et place du sieur Hollandier, avec tous

les pouvoirs nécessaires à l'effet d'opérer le recouvrement des créances de la liquidation. Pour extrait : BEAUVOIS. (3507)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 4 DÉC. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour de :

Dusieur BARNABÉ, agent d'affaires, rue Bue, 17 ; nommé M. Noël juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pignon, 10, syndic provisoire (N^o 914 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SAMSON (Charles-Achille), passément, rue Rambuteau, 74, le 20 juin à 3 heures (N^o 937 du gr.) ; Du sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, boul. de la Confrèscarre, 36, le 19 juin à 10 heures (N^o 934 du gr.) ; De dame veuve MANTEAU (Louise-Cécile) Marchand, veuve de

Louis-Firmin-Théodore), anc. md de vins, rue de la Harpe, 8, le 19 juin à 11 heures (N^o 942 du gr.) ; Du sieur PIERON - CHEVRIER (Charles), nég. en verreries, faub. Poissonnière, 27, le 20 juin à 3 heures (N^o 933 du gr.) ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. De Dlle BUREL, md de nouveautés, rue de Seine, 81, le 21 juin à 9 heures (N^o 937 du gr.) ; Du sieur FOUCAULT (Joseph-Adrien), md de couleurs, rue Traversière-Saint-Antoine, 18, le 19 juin à 10 heures (N^o 980 du gr.) ; Du sieur RADIGON (Ernest), md de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 47, le 20 juin à 10 heures 1/2 (N^o 979 du gr.) ; De dame veuve KEULER, fab. de voilures, rue de Bourgogne, 21, le 20 juin à 3 heures (N^o 984 du gr.) ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CRAPART (Laurent), md de bois, à Ivry, le 20 juin à 1 heure (N^o 926 du gr.) ; Du sieur MINICH (Pierre-Herman), anc. fab. d'agraffes, à Pantin, le 19 juin à 10 heures (N^o 967 du gr.) ; Pour entendre le rapport des syn-

dics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur HALPHEN (Léon), tailleur, rue Montorgueil, 9, le 20 juin à 3 heures (N^o 972 du gr.) ; Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait recevoir de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en dixiat dixièmes de soussigner, MM. les créanciers :

De dame veuve MARQUET, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N^o 992 du gr.) ; De dame veuve MARQUET (Jean-Théodore), bijoutier, galerie de Valois, 145, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N^o 992 du gr.) ; Du sieur MARQUET (Jean-Théodore), bijoutier, galerie de Valois, 145, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N^o 992 du gr.) ; Du sieur LÉGENDE (Louis-Auguste), volturier, à Ivry, qui de la Gare, 42, entre les mains de M. Ser-

gent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N^o 999 du gr.) ; Du sieur JOURDAN, teinturier, rue de l'Anceinne-Comédie, 12, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 13, syndic de la faillite (N^o 982 du gr.) ; Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARHAND, chemistier, r. Richelieu, 8, sont inv. à se rendre le 20 juin à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 630 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DUPONT. Jugement du 2 juin 1851, lequel homologue le concordat passé le 6 mai 1851, entre le sieur DUPONT (Michel), maçon, à Paris, rue Rambuteau, 53, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Dupont, par ses créanciers, de 60 p. 100. Les 40 p. 100 en principal, intérêts et frais non remis payables, savoir : 10 p. 100 après la reddition de compte, et 30 p. 100 en six parts, par sixième, pour le premier paiement avoir lieu le 6 mai 1852 (N^o 985 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.